

GE_GERICHTE AARP/254/2020 vom 10. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_254_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/254/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/254/2020 del 10 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le verdict de culpabilité de rupture de ban n'est pas attaqué ; il est au demeurant conforme aux réquisits de l'art. 291 CP et il n'y a pas lieu d'y revenir, celui-ci étant acquis.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 5/11 - P/19653/2019 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a contrevenu à deux décisions d'expulsion judiciaire de durée respective de 5 et 10 ans, n'ayant en particulier donné aucune suite au courrier de l'OCPM

du 24 mai 2018 contenant une carte d'annonce de sortie valable 48 heures dès sa dernière libération. Il séjourne en Suisse en toute illégalité depuis plus de 19 ans et a, dès son arrivée, cherché à brouiller les pistes en cachant sa véritable identité pour se soustraire à tout renvoi vers l'Algérie, son pays d'origine.

- 6/11 - P/19653/2019 La durée de la période pénale est certes courte puisque qu'elle est inférieure à deux mois, mais elle s'inscrit dans un comportement réfractaire prévalant depuis de longues années émaillées de nombre de condamnations, dont le prévenu n'a tiré aucune leçon. Sa faute est ainsi importante. Le prévenu a certes d'emblée admis les faits reprochés. Il pouvait toutefois difficilement les contester vu les circonstances de son interpellation et ses précédentes condamnations pour des faits spécifiques, qui auraient rendu peu crédible un discours tendant à prétendre qu'il ignorait les deux décisions d'expulsion en force et leur signification. L'appelant se moque des autorités et sa prise de conscience est nulle. S'il allègue être prêt à retourner en Algérie, il n'a concrètement entrepris aucune démarche dans ce but et s'est contredit sur une prétendue prise de contact avec l'ambassade dans le but d'obtenir des documents de voyage. Il prétend ne pas avoir eu le temps à ce jour de réunir l'argent nécessaire à son départ mais n'explique nullement la manière dont il aurait compté s'y prendre sans faire appel à des structures d'aide au départ qu'il n'a pas non plus contactées. Dès lors, 180 unités pénales apparaissent constituer une sanction adéquate. Seul le prononcé d'une peine privative de liberté est envisageable, type de peine que l'appelant ne remet à juste titre pas en cause. L'appelant n'évoque par ailleurs en rien et ne semble faire aucun cas des 20 condamnations prononcées à son encontre depuis 2009, en particulier les quatre dernières peines privatives de liberté allant de 60 jours à 10 mois, durant les cinq années précédant l'infraction à juger, lesquelles ne l'ont pas découragé de récidiver. Au demeurant, sa situation personnelle et le but de prévention spéciale excluent une peine pécuniaire, laquelle ne pourrait au demeurant pas être exécutée. Le sursis est clairement exclu en l'absence de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Au vu de ce qui précède, la peine prononcée par le premier juge sera confirmée et l'appel du prévenu, partant, rejeté.

E. 3.5

; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). 3.1.3. Au sens de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 3.1.4. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 4.1

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

5.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.-

- 8/11 - P/19653/2019 pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le

- 7/11 - P/19653/2019 tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

E. 5.2

En l'occurrence, il y a lieu de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office les postes consacrés à l'annonce d'appel ainsi qu'à la déclaration d'appel, qui totalisent quarante-cinq minutes et qui sont englobés dans l'activité forfaitaire relative aux courriers, etc., laquelle sera ajoutée à l'état de frais à hauteur de 20% de celui-ci. Il y a également lieu de retrancher une heure consacrée à des "recherches", vu l'absence de complexité de la cause, étant attendu de l'avocat breveté qu'il maîtrise les enjeux de celle-ci.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 818.50 correspondant à 3h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 58.50. * * * * *

- 9/11 - P/19653/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.